

**gestion des sites
et des réserves naturelles
à travers l'exemple
de Chausey**

les 26 et 27 septembre 1987

**Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement
de Basse-Normandie**

7, rue Jean Marot 14000 Caen tél.: 31.85.67.09

7
5
1

1409
ENV



7.51
12

Iles
NOUVELLE ADRESSE :
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
Délégation Régionale
à l'Architecture et à l'Environnement
1 Bis, Rue Leroy
14037 CAEN CEDEX Tél. 31 44 45 00
21.10.89

Protéger ou classer des sites, créer des réserves naturelles, prendre des mesures de sauvegarde, voilà des actions qui vont droit aux coeurs des protecteurs de l'environnement, attachés au patrimoine naturel bas-normand. *62.1993*

Dans notre région, de telles mesures ont été mises en application que ce soit à l'initiative du mouvement associatif ou de l'administration.

Ainsi, la plupart de nos sites les plus prestigieux sont ou vont être protégés, en particulier ceux du littoral qui figurent parmi les plus convoités.

Certes, il reste encore à faire dans notre région et nous devons nous y employer. Toutefois, il faut bien avoir présent à l'esprit que tout n'est pas redevable de mesure de protection; le devenir du reste de l'espace bas-normand doit aussi nous interpeller. Il y a là aussi matière à réflexion et motifs d'action pour les associations de l'environnement.

Mais, protéger, classer, conserver, si cela peut être une fin en soi, ce sont aussi des actions qui sont insuffisantes. Un site, une réserve naturelle ne sont pas des images figées en l'état par la magie d'une mesure administrative de protection. Ce sont des paysages vivants qui évoluent dans le temps. Ce sont aussi des lieux où la vie économique quand elle y est présente peut générer des changements du paysage. Ce peut être encore des lieux qui, du fait de leurs caractères propres, déclenchent la convoitise. Enfin, la fréquentation accrue et renouvelée des plus beaux de ces sites n'est pas sans constituer une source de danger pour leur pérennité.

Après le temps de la mesure administrative, vient le temps de la gestion. Voilà un aspect des choses sur lequel il est de notre responsabilité d'associations de nous pencher. C'est le prix à payer pour le maintien de la qualité originelle du lieu protégé.

Si nous n'y réfléchissons pas, les faits sont là pour nous rappeler à la réalité. Il arrive dans certains cas que le rappel à l'ordre des lois de nature doive guider l'action. Il arrive aussi que le recours aux rigueurs de la loi des hommes soit le seul moyen de faire entendre raison.

C'est ainsi que, depuis sa création, le G.R.A.P.E. a été effectivement amené à faire entendre sa voix devant les tribunaux pour que force en reste à l'intérêt général.

Pour aborder ce thème de la gestion des espaces protégés, quel lieu pouvait mieux s'y prêter que l'archipel des Iles Chausey qui présente à lui seul presque tous les cas de figure. Un paysage extraordinaire, un patrimoine bâti singulier, une faune et une flore riches et diverses, en font un lieu très fréquenté, mais aussi un lieu de vie à la recherche de ses vocations en matière d'économie.

Andrée GENDREAU
Vice-Présidente du G.R.A.P.E.

SOMMAIRE

I. SITES CLASSES

1/ Pourquoi classer un site ?	p. 4
2/ Etapes d'un classement à travers l'exemple de la Baie du Mont Saint Michel	p. 5
3/ Loi de 1930	p. 8
4/ Les sites classés en Basse- Normandie	p. 8
5/ La gestion d'un site classé	p. 10
6/ Perspectives	p. 10

II. RESERVES NATURELLES

1/ Une réserve naturelle, pourquoi ?	p. 12
2/ Une réserve naturelle, comment ?	p. 12
3/ Loi de 1976	p. 13
4/ Les réserves naturelles en Basse- Normandie	p. 16
5/ La gestion d'une réserve naturelle	p. 18
6/ Les arrêtés de biotope	p. 18
7/ Les arrêtés de biotope en Basse- Normandie	p. 19
8/ Z.N.I.E.F.F.	p. 21

III. APPENDICES

Sites classés du Calvados	p. 24
Sites classés de la Manche	p. 27
Sites classés de l'Orne	p. 29
Intervention de D. PAIN	p. 31
Intervention de G. CLOUET	p. 32

I . S I T E S C L A S S E S

1/ POURQUOI CLASSER UN SITE ?

→ protection Etat !

(?) Les sites sont des lieux bien déterminés classés à l'initiative d'esthètes pour leurs caractères historiques, légendaires, esthétiques. Aucun paramètre biologique n'entre à priori en ligne de compte.

Le but du classement est de protéger le site contre toute destruction possible.

Depuis le début du siècle, ont été classés dans le cadre de la Loi de 1913 sur les monuments historiques et de la Loi de 1930 sur les monuments naturels: des châteaux avec leur parc, des des forêts, des alignements d'arbres et des monuments druidiques.

N.B. : Les sites inscrits sont des zones pressenties pour un classement, après une procédure simple elles figurent dans l'Inventaire des Sites. Cependant, seul un classement effectif permettra l'application des textes de loi.

2/ ETAPES D'UN CLASSEMENT A TRAVERS L'EXEMPLE DE LA BAIE DU MONT SAINT MICHEL

(résumé effectué par D. PAIN, Inspecteur des Sites à la D.R.A.E.)

1. COMMENT UN SITE EST-IL CLASSE ?

a) Proposition d'une délimitation

Un repérage des zones dont la protection s'avère indispensable est opéré.

Ce sont la Baie elle-même (Domaine Public Maritime), les points de vue les plus remarquables sur le Mont Saint Michel ou sur la Baie, les paysages les plus sensibles vus depuis le Mont, les zones humides écologiquement liées à la Baie.

Une proposition de délimitation des zones à classer est établie en tenant compte des critères paysagers, mais aussi de l'occupation des terrains, des orientations en matière d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols).

b) Procédure

Cette proposition est soumise à une enquête selon les modalités prévues par les articles 4 et 5 du décret 69-607 du 13 juin 1969.

A l'issue de l'enquête, le projet de classement ainsi que les observations recueillies lors de l'enquête sont soumises à la Commission Départementale des sites puis à la Commission Supérieure des Sites.

La décision de classement est généralement prise par décret en Conseil d'Etat (articles 5 à 8 de la loi du 2 mai 1930).

2. QUELLES SONT LES CONSEQUENCES D'UN CLASSEMENT ?

a) Maintien en l'état des lieux

Le classement d'un site a pour objet d'imposer le maintien des lieux dans leur état (article 12 loi du 2 mai 1930).

Tout travaux ou usages susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux ne peuvent être réalisés ou autorisés s'ils n'ont pas reçu l'accord du ministre compétent après avis de la Commission des Sites (et chaque fois que le Ministre le juge utile, de la Commission Supérieure des Sites).

Ainsi les travaux comme :

- construction d'un bâtiment
- modification de l'aspect extérieur d'un immeuble; (soumis ou non à permis de construire).

- démolition d'immeuble;
- ouverture de carrière;
- affouillements ou exhaussements du sol;
- extraction de sable;
- construction de clôtures;
- arasement de haies, abattage important d'arbres;
- construction ou transformation de lignes électriques ou téléphoniques;
- construction de routes ou de chemins nouveaux;

ne peuvent être réalisés sans l'accord du Ministre.

b) Travaux normaux d'entretien et d'exploitation naturellement autorisés

Par contre, les travaux normaux d'entretien et d'exploitation qui n'entraînent pas d'altération du site restent naturellement autorisés.

A titre d'exemple, sont autorisés normalement :

- l'amélioration et l'entretien des bâtiments existants (sous réserve du respect des règlements en vigueur en matière d'urbanisme et de construction);
- l'exploitation agricole naturelle et traditionnelle dans les parcelles et zones réservées à cet usage;
- le pacage des animaux;
- les clôtures herbagères (du type poteaux bois plus fil de fer ou grillage à moutons).

c) sont également interdits :

- la pratique du camping (article 2 décret du 09.02.68.);
- le stationnement des caravanes (même pour moins de trois mois) et mobil-home, et l'aménagement de terrains pour recevoir des caravanes (article R 443-9 du Code de l'Urbanisme). Toute dérogation ne peut être accordée que par le Ministre compétent après avis de la Commission des Sites.

3. AUTRES EFFETS D'UN CLASSEMENT .

- La décision d'exproprier une parcelle de terrain pour cause d'utilité publique ne peut être prise sans que le Ministre chargé des Sites n'ait présenté ses observations.

- Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un monument naturel ou un site classé qu'avec l'agrément du Ministre chargé des sites.

- Quiconque aliène un immeuble sis dans un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement. Le libre droit d'aliéner n'est bien entendu pas remis en cause.

- Un classement au titre de la Loi du 2 mai 1930 sur les sites affectant le droit d'occupation des sols, n'a aucune incidence sur les réglementations régissant des activités comme la chasse et la pêche.

Décret du 25 mai 1987 portant classement parmi les sites légendaires, historiques et pittoresques de la baie du Mont-Saint-Michel (départements de la Manche et d'Ille-et-Vilaine)

NOR: EQUU8700081D

Par décret en date du 25 mai 1987, est classé parmi les sites légendaires, historiques et pittoresques, des départements de la Manche et d'Ille-et-Vilaine l'ensemble formé par le site de la baie du Mont-Saint-Michel sur le territoire des communes de Cherrueix, Roz-sur-Couesnon, Saint-Broladre, Saint-Georges-de-Gréhaigne et Saint-Marcen (département d'Ille-et-Vilaine), Ceaux, Champeaux, Courtils, Dragey-Ronthon, Genets, Huisnes-sur-Mer, Jullouville (commune associée de Carolles), Mont-Saint-Michel, Pontorson (communes associées d'Ardevon, de Beauvoir et de Moidrey), Saint-Jean-le-Thomas, Vains et Le Val-Saint-Père (département de la Manche).

Ledit décret sera notifié aux commissaires de la République de la Manche et d'Ille-et-Vilaine et aux maires des communes concernées (1).

(1) Le plan et le texte intégral de ce décret pourront être consultés aux préfectures des départements de la Manche et d'Ille-et-Vilaine et dans les mairies des communes concernées.

Arrêté du 28 mai 1987 portant classement parmi les sites du département d'Ille-et-Vilaine et du département de la Manche

NOR: EQUU8700528A

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports chargé de l'environnement, en date du 26 mai 1987, est classé parmi les sites du département d'Ille-et-Vilaine et du département de la Manche le domaine public maritime de la baie du Mont-Saint-Michel correspondant aux parties terrestres de ladite baie classées.

Le texte intégral de cet arrêté et la carte au 1/100 000 pourront être consultés dans les préfectures d'Ille-et-Vilaine et de la Manche et dans les mairies de Cherrueix, Roz-sur-Couesnon, Saint-Broladre, Saint-Georges-de-Gréhaigne (département d'Ille-et-Vilaine), Ceaux, Champeaux, Courtils, Dragey-Ronthon, Genets, Huisnes-sur-Mer, Jullouville (commune associée de Carolles), Mont-Saint-Michel, Pontorson (communes associées d'Ardevon, de Beauvoir et de Moidrey), Saint-Jean-le-Thomas, Vains et Le Val-Saint-Père (département de la Manche).

Extraits du Journal Officiel du 13 août 1987

3/ LOI DE 1930

Loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Extraits (Journal Officiel du 4 mai 1930)

Article 4: Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

Article 7: Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé d'un département ou d'une commune ou appartenant à un établissement public est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, s'il y a consentement de la personne publique propriétaire.

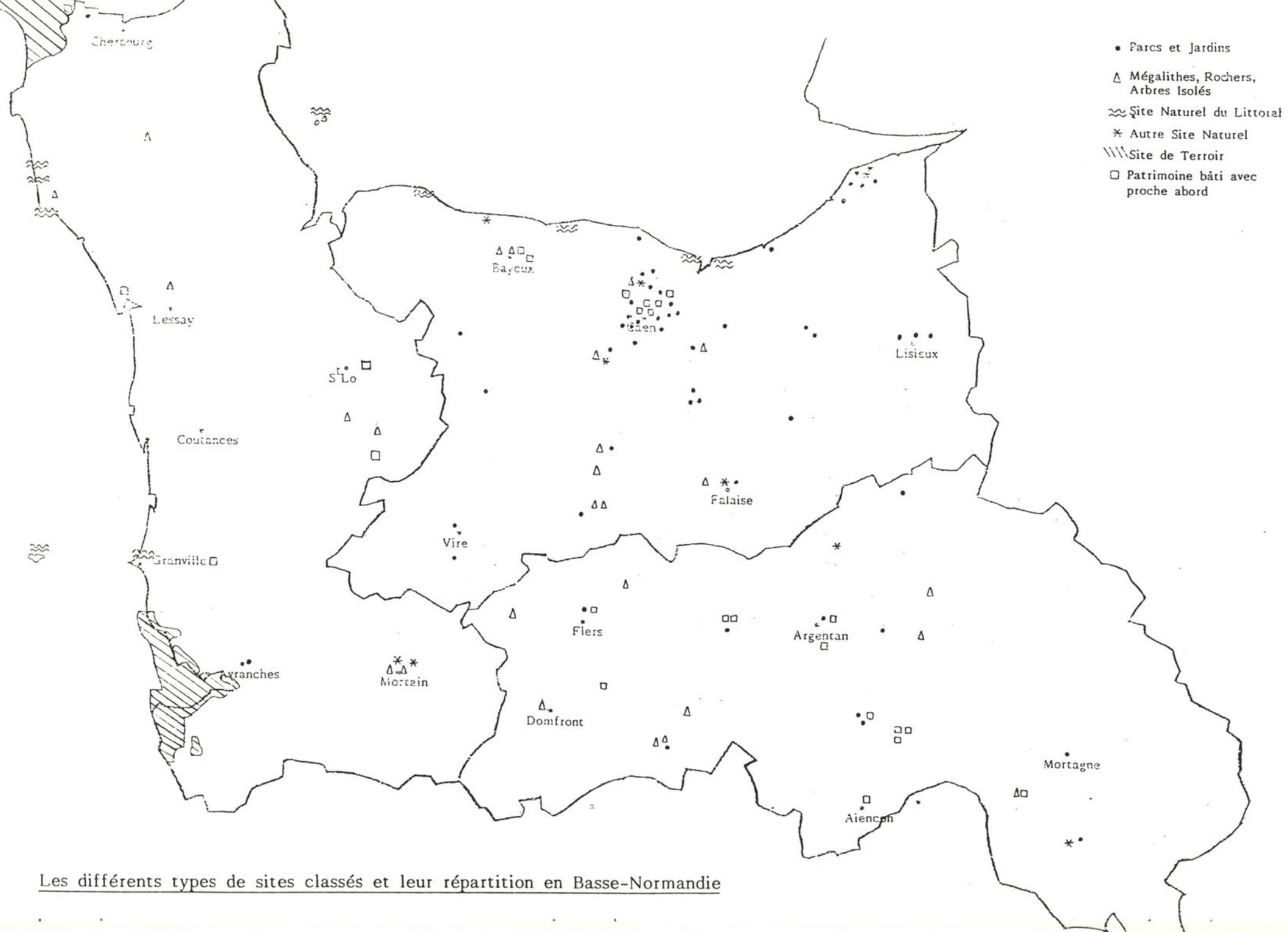
Dans le cas contraire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure des monuments naturels et des sites, par un décret en Conseil d'Etat.

Article 12: Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou dans leur aspect sauf autorisation spéciale du ministre des affaires culturelles.

4/ LES SITES CLASSES EN BASSE-NORMANDIE *

La liste en est très longue et met en évidence la diversité des caractéristiques qui ont amené au classement de chacun de ces sites.

* La liste complète des sites classés de Basse-Normandie est à consulter dans les appendices.



Les différents types de sites classés et leur répartition en Basse-Normandie

5/ LA GESTION D'UN SITE CLASSE

La gestion des sites classés est assurée par les municipalités, les syndicats ou particuliers propriétaires des terrains dans le respect théorique de la législation. Il est cependant recommandé qu'une ou plusieurs associations surveillent cette gestion de façon à pouvoir, le cas échéant, se porter partie civile en cas d'infraction. Les administrations locales (D.R.A.E. ou autres) n'ont qu'un rôle d'observateur voir de "verbalisateur" (article 21 de la Loi du 31 décembre 1976). ??

La politique de gestion d'un site se définit suivant une alternative toute simple:

- soit on respecte "l'évolution naturelle" du site quitte à le voir se dégrader ou disparaître.
- soit on maintient sur le site une activité humaine (agricole, forestière, etc...) qui tout en respectant le site (autant que faire se peut) permet un entretien constant, indispensable à sa conservation.

6/ PERSPECTIVES

On tend actuellement à étendre la notion de site classé à des ensembles plus vastes de façon à ce que les actions de protection couvrent à la fois le site et son environnement proche. Le classement de la Baie du Mont Saint Michel en est un bon exemple.

II. RESERVES NATURELLES

1/ UNE RESERVE NATURELLE, POURQUOI ?

En 1953, on a voulu protéger le Havre de Lessay en le classant, cependant, celui-ci ne présentait pas de caractère historique esthétique ou autre. De nombreuses situations analogues ont été à l'origine de la loi de 1976 qui introduit la notion de patrimoine biologique. L'article 16 définit très précisément le but de cette loi.

De plus, contrairement aux sites classés, chaque règlement des décrets d'ouverture s'adapte aux caractéristiques de la réserve naturelle. Par exemple, la réserve naturelle de la Forêt de Cerisy (14 ; 50) a été constituée pour la protection du Carabe doré uniquement.

2/ UNE RESERVE NATURELLE, COMMENT ?

La création d'une réserve naturelle peut être proposée par toute personne physique ou morale (particulier, association...). La demande est à adresser au Préfet ; celui-ci nomme un service de première instruction, rassemblant diverses compétences, qui constitue le dossier et étudie la recevabilité de la demande.

Le dossier est envoyé au Ministère qui consulte le Comité Permanent du Conseil National de Protection de la Nature.

Après la prise en compte par le Ministre, les projets de travaux sur les lieux concernés, sont gelés pendant 15 mois.

Après consultation de toutes les parties prenantes (communes, propriétaires association de chasse et de pêche, associations de protection de la nature) et en cas d'accord de tous les propriétaires, le dossier est envoyé au Conseil National de Protection de la Nature.

Très souvent, au moins un des propriétaires refuse, ce qui déclenche une enquête publique qui peut déclencher une éventuelle modification du projet.

En cas d'accord du Conseil National de Protection de la Nature, les ministères et le Conseil d'Etat, sont consultés. Après l'approbation de ceux-ci, un décret officialisant la création de la réserve naturelle.

Cette procédure est très longue (3 ans) et peut être interrompue à chaque étape.

3/ LOI DE 1976

Loi du 10 juillet 1976 relative à la Protection de la Nature
Extraits

Article 16 : Des parties du territoire d'une ou plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la flore, de la faune, du sol, des eaux, des gisements de minéraux, de fossiles et en général du milieu naturel, présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. (...)

Sont prises en considération à ce titre :

- la préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition sur tout ou partie du territoire national ou présentant des qualités remarquables;

- la reconstitution de populations animales ou végétales ou de leurs habitat;

- la conservation des jardins botaniques et arboretum constituant des réserves d'espèces végétales en voie de disparition, rares ou remarquables;

- la préservation de biotopes et de formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables;

- la préservation ou la constitution d'étapes sur les grandes voies de migrations de la faune sauvage;

- les études scientifiques ou techniques indispensables au développement des connaissances humaines;

- la préservation des sites présentant un intérêt particulier pour l'étude de l'évolution de la vie et des premières activités humaines.

Article 17 : La décision de classement est prononcée par décret après consultation de toutes les collectivités locales intéressées. A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret au Conseil d'Etat.

Article 18 : L'acte de classement peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et, plus généralement, d'altérer le caractère de la dite réserve notamment la chasse et la pêche, les activités agricoles, forestières pastorales, industrielles, minières, publicitaires et commerciales,

l'exécution de travaux publics ou privés, l'extraction de matériaux concessibles ou non, l'utilisation des eaux, la circulation du public, quelque soit le moyen utilisé, la divagation des animaux domestiques et le survol de la réserve.

L'acte de classement est établi en tenant compte de l'intérêt du maintien des activités traditionnelles existantes dans la mesure où elles sont compatibles avec les intérêts définis à l'article 16.

Article 23 : Les territoires classés en réserve naturelle, ne peuvent être ni détruits, ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du ministre chargé de la protection de la nature après consultation, entre autre, des organismes compétents.

Article 24 : Afin de protéger, sur les propriétés privées, les espèces de la flore et de la faune sauvage présentant un intérêt particulier sur le plan scientifique et écologique, les propriétaires peuvent demander que celles-ci soient agréées comme réserves naturelles volontaires par le ministre chargé de la protection de la nature après consultation de toutes les collectivités locales intéressées.

Article 25 : Le ministre chargé de la protection de la nature fixe les modalités de gestion administrative de la réserve naturelle et le contrôle du respect des prescriptions contenues dans l'acte de classement, ainsi que le cas échéant, les concours techniques et financiers de l'Etat. Il peut à cet effet passer des conventions avec les propriétaires des terrains classés, des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, des fondations des collectivités locales ou des établissements publics. La gestion des réserves naturelles peut également être confiée à des établissements publics, créés à cet effet.

Dispositions pénales.

Article 29 : Sont habilités à constater les infractions (...) outre officiers et agents de police judiciaire (...) et les agents des douanes commissionnés

D'une part les fonctionnaires assermentés et missionnés à cet effet par le ministre chargé de la protection de la nature et qui peuvent être commissionnés pour la constatation des infractions en matière de chasse et de pêche commises dans les réserves naturelles;

D'autre part, les agents de l'Etat et de l'Office National des Forêts commissionnés pour la constatation des infractions en matière de chasse et de pêche commises dans les réserves naturelles;

D'autre part les agents de l'Etat et de l'Office National des Forêts commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse, de pêche, d'inspection sanitaire, de protection des animaux ou des végétaux (...) et les agents assermentés des parcs nationaux et de l'Office National de la Chasse et du Conseil Supérieur de la Pêche.

Dispositions diverses :

Article 36 : Dans les parties des réserves naturelles et des parcs nationaux où la chasse est autorisée ainsi que dans les zones périphériques

des parcs nationaux, le ministre chargé de la protection de la nature peut instituer et mettre en oeuvre un plan de chasse pour certaines espèces d'animaux.

Article 366 (code rural): Toutefois le propriétaire ou possesseur peut en tout temps chasser, ou faire chasser, le gibier à poil dans ses possessions attenant à une habitation et entourées d'une clôture continue et constante faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage de ce gibier et celui de l'homme.

Article 40: Les associations régulièrement déclarées et exerçant depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement.

Les associations ainsi agréées sont appelées à participer à l'action des organismes publics ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement.

Toute association ayant le même objet peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celui-ci. Elles peuvent en outre exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

4/ LES RESERVES NATURELLES EN BASSE-NORMANDIE *

Domaine de Beauguillot , Sainte Marie du Mont (50)

Caractéristiques: 455,9 ha (dont 330 ha maritimes);
 création le 17.01.80;
 Etangs et herbages en bordure de mer
 réserve de chasse terrestre contigüe et
 maritime incluse;
 présence de Colverts, autres canards et
 limicoles;
 Animation assurée par le G.O.N.m.

Au coeur d'un secteur classé et touristique, la réserve naturelle de Beauguillot, partie intégrante de la Baie des Veys, est la première escale importante au nord des zones humides de la Manche pour les oiseaux migrateurs. Lieu d'hivernage privilégié pour 1 500 à 1 800 oiseaux et un lieu de nidification pour 300 à 400 autres, dont une majorité de Colverts.

Falaise de Cap Romain, Bernières sur Mer, Saint Aubin sur Mer (14)

Caractéristiques: 23,85 ha;
 Création le 16.07.84;
 Falaise avec récif d'éponges fossilisées;
 Réserve d'intérêt géologique.

La falaise de Cap Romain constitue un site géologique unique en Europe. On y distingue des récifs datant de 150 à 160 millions d'années construits par des éponges calcaires abritant elles-mêmes une faune fossile variée.

Forêt Domaniale de Cerisy, Montfiquet (14), Cerisy (50)

Caractéristiques: 2 123,7 ha;
 Création le 02.03.76;
 Forêt de hêtres;
 Faune: Carabe doré (seule station en France);
 Gestion assurée par l'O.N.F..

La forêt de Cerisy est un vaste domaine couvert quasi-exclusivement de hêtres. Même si l'on rencontre encore quelques chevreuils et sangliers, la réserve vaut essentiellement pour la protection de ses Carabes dorés (sous-espèce extrêmement rare: Chrysocarabus auronitens).

Tourbière de Mathon, Lessay (50)

Caractéristiques: 16 ha;
Création le 26.09.73;
Grande richesse floristique;
Accès interdit sauf autorisation préfectorale.

Petite tourbière au centre constamment immergé et couvert de roseaux ainsi que de quelques buissons, la réserve naturelle de Mathon est d'une grande richesse floristique; un grand nombre d'espèces rares y sont réunies dans un espace restreint.

Coteaux de Mesnil-Soleil, Damblainville, Versainville (14)

Caractéristiques: 25 ha;
Création le 28.08.81;
Faune: Lysondra bellargus (lépidoptère);
Coteau de pelouses et de "pré-bois";
Calcaire sur Rendzine.

Situé sur le versant sud du massif des Monts d'Eraines, ce coteau présente une végétation dite relique, issue d'une époque à climat plus chaud, pelouse calcicole. Etroitement liée aux différentes espèces végétales, la faune se caractérise par une grande richesse, tout spécialement pour les insectes tels les lépidoptères.

Mare de Vauville, Vauville (50)

Caractéristiques: 44,5 ha;
Création le 06.05.76;
Dunes littorales et zone humide incluses dans un site classé;
Faune: Fuligule morillon (canard plongeur).
Gestion assurée par le G.O.N.m.

Située à l'arrière d'un cordon dunaire, la mare de Vauville rassemble une flore variée allant de la pelouse sèche sur le sable à la flore aquatique submergée des eaux libres de la mare. La faune variée est constituée, entre autres, de nombreux insectes (odonates) et surtout d'oiseaux.

N.B. Des projets de constitution de réserves naturelles sont actuellement étudiés pour, entre autres, les marais de la Sangsurière (50) et les îles Saint Marcouf (50).

Il n'existe pas de réserve naturelle volontaire (voir article 24 de la Loi du 10 juillet 1976) en Basse-Normandie.

* Documentation mise à notre disposition par la D.R.A.E.

5/ LA GESTION D'UNE RESERVE NATURELLE

Une réserve naturelle n'est pas une "portion" de nature vierge et intacte. L'homme est intervenu dans l'ensemble des milieux, soit de façon intensive, soit de façon extensive sur des terrains peu favorables: côteaux, terrains en pente, sols minces ou pauvres, zones humides. Cela a provoqué la formation d'isolats (floristiques en général). L'arrêt de l'activité humaine menace directement ces isolats par l'accumulation de déchets, l'inondation des parcelles, l'érosion des sols, la croissance de plantes robustes qui ne rencontrent pas de concurrence. Quand la tourbière de Mathon a été abandonnée, on a constaté la mise en place d'une saulaie puis d'une bétulaie. Sur les côteaux de Mesnil Soleil, la disparition des moutons a permis la progression des résineux et donc une diminution de la strate herbacée (pelouse calcicole).

Il faut passer de la notion de réserve isolée sous une cloche de verre à celle de réserve gérée en fonction de sa situation au sein de son environnement naturel mais aussi économique.

6/ LES ARRETES DE BIOTOPE

Il s'agit d'une procédure départementale (et non nationale comme pour les classements de sites et les mises en réserves naturelles) qui peut être applicable en 3 mois (décret de la Loi de 1976). Elle est moins contraignante en ce qui concerne les prescriptions à observer dans la zone définie, mais elle permet une protection rapide (quoique limitée) d'un terrain menacé.

Actuellement on tend à préférer les arrêtés de biotope départementaux ou régionaux, plus faciles à mettre en place et moins lourds à gérer que les réserves naturelles.

7/ LES ARRETES DE BIOTOPE EN BASSE-NORMANDIE *

Dunes du Nord Cotentin, Cosqueville, Fermanville, Gatteville-Phare, Gouberville, Omonville-la-Petite, VRASVILLE (50)

espèce protégée: Chou marin (Crambe maritima).

Marais de Ladriennerie, Doville (50)

espèces protégées: flore - genre Drosera;
faune - busard cendré, râle des genêts.

La Rouvre, 21 communes (61)

espèces protégées: saumon atlantique, truite de mer.

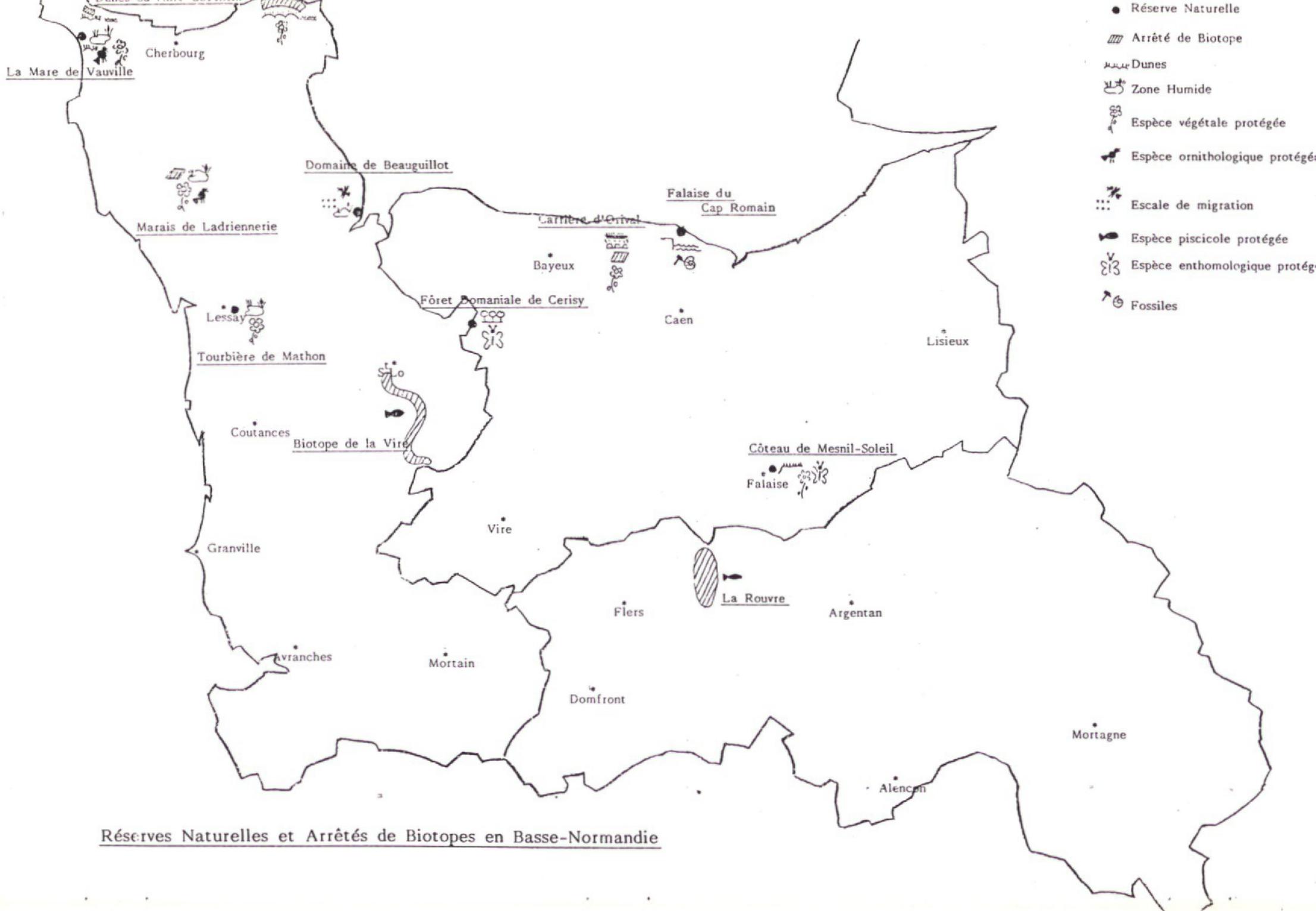
Carrière d'Orival, Amblie (14)

espèce protégée: Sorbus latifolia (alisier de Fontainebleau).

Biotope de la Vire, 13 communes (50)

espèce protégée: saumon.

* Documentation mise à notre disposition par la D.R.A.E.



Réerves Naturelles et Arrêtés de Biotopes en Basse-Normandie

8/ Z.N.I.E.F.F.

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Il s'agit d'un inventaire scientifique réalisé sur l'ensemble du territoire français à l'initiative du Museum d'Histoire Naturelle de Paris. Au niveau local, cet inventaire peut apporter des indications lors de l'étude de la création d'une réserve naturelle.

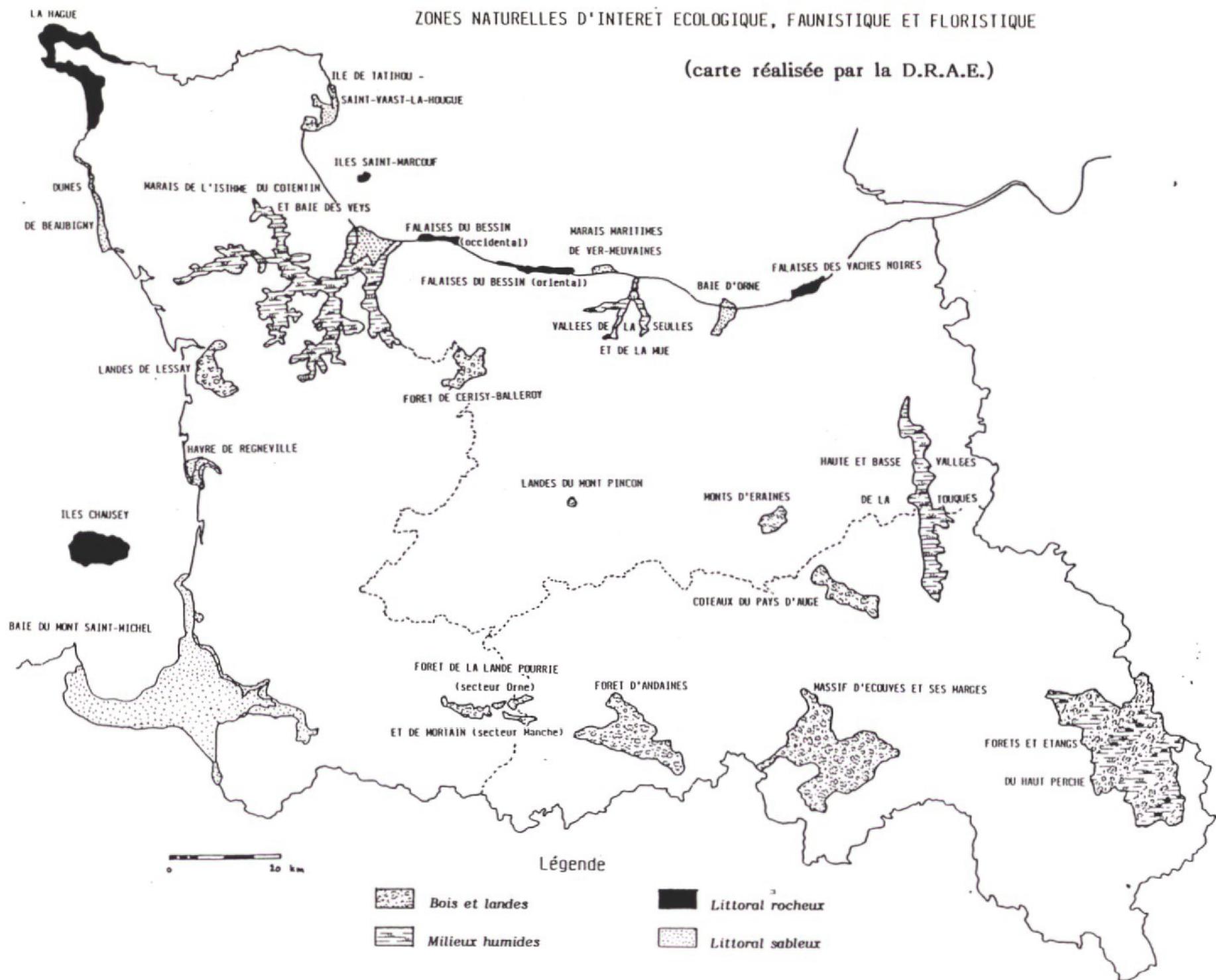
Cet inventaire national est régionalisé; on y distingue deux types de zones:

- la zone 2: région retenue pour son caractère paysager. Elle est cartographiée au 100 000 ème et décrit: climat, milieux, caractéristiques humaines, ...

- la zone 1: elle est incluse dans la zone 2 et est retenue pour son intérêt biologique. Elle est cartographiée au 25 000 ème et décrit: faune, flore et abondances spécifiques.

ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

(carte réalisée par la D.R.A.E.)



III. APPENDICES

(documentation mise à notre disposition par la D.R.A.E.)

N°	DENOMINATION DU SITE	COMMUNES	SUPERFICIE en ha	DATE
	Esplanade du Château, parc Lenormand et Rocher des Rames	VIRE	7	16-11-18
	Clos Fortin	ST GERMAIN DE TALLEVENDE	9,28	16-04-43
	Parc du Château	PONTECOULANT	58,84	25-03-19
	Rochers de la Cambronnerie	CLECY	3	08-02-32
	Rochers de la Houille	LE VEY/ST OMER/ ST REMY SUR ORNE	106,99	27-12-77
	Rochers des Parcs	Le Vey	24,59	18-08-78
	Arbres bordant le CGC N°157	ACQUEVILLE	4,32	14-12-43
	Avenue de hêtres et hêtreries	DONNAY	11,50	16-06-43
	Maronniers à l'entrée du "LISCOET"	NORON L'ABBAYE	-	08-04-35
0	Le Mont Myrcha	FALAISE	8,29	16-11-18
1	Promenade des Bercagnes	FALAISE	12	22-05-43
2	Tombeau de Mary Joly et Brèche au Diabie	SAUMONT ST QUENTIN/ POTIGNY	9,53	11-10-74
3	Perspectives du Château de Carel	ST PIERRE SUR DIVES	12	06-06-67
4	Château et parc de Bienfaite	ST MARTIN DE BIENFAITE LA CRESSONNIERE	1,60	14-08-43
5	Parc duChâteau	MAROLLES	11,50	11-10-43
6	Parc du manoir de Bray	GLOS	9,73	14-12-43
7	Jardin public	LISIEUX	0,64	17-12-43
8	Château, Parc, Chêne et Fontaine de St Méen	PRED'AUGE	10,50	07-06-43
9	Domaine du Val Richer	ST OUEN LE PIN	5	28-10-43
0	Manoir avec sapins et rivières (avec les arbres des berges) le bordant	LEAUPARTIE	1,20	17-06-43
1	Abords du Château	VICTOT PONTFOL	5,25	19-03-43
2	Rangée de Sapin	BESEFOUR/DURVAL	0,002	16-01-35
3	Propriété de "Moulin Landy"	HOULGATE	0,95	22-07-42
4	Hêtraie du Château	LE PIN	2,10	22-11-43
5	Iif du Cimetière	FIERVILLE LES PARCS	-	10-11-36
6	Bois des Parcs Fontaines	FIERVILLE LES PARCS	14	10-12-45
7	Domaine Bois Normand	EQUEMAUVILLE	4,9	02-03-45
8	Côte de Grace et Chemin du Mont Joly	EQUEMAUVILLE	1,56	18-11-18
9	Le Clos Joli	HONFLEUR (VASOUY)	-	02-03-45
0	Le Manoir du Parc	HONFLEUR (VASOUY)	0,35	02-03-45

N°	DENOMINATION DU SITE	COMMUNES	SUPERFICIE	DATE
31	Domaine de la Michelière	HONFLEUR (VASOUY)	0,7	02-03-41
32	Le Clos Fleuri	HONFLEUR (VASOUY)	-	02-03-41
33	Eglisé, domaine et abords	CRICQUEBOEUF	4,46	02-03-61
34	Château d'Aguesseau et abords	TROUVILLE SUR MER	8,10	28-02-64
35	Site du Château	CREVECOEUR EN AUGE	2,14	22-06-41
36	Tour de Valmeray et abords	AIRAN	2,30	07-02-35
37	Parc du Château de Melle de la Gournerie	BRETTEVILLE SUR LAIZE	23,73	28-07-41
38	Terres et bois "des Rifflets" près du manoir de QUILLY	BRETTEVILLE SUR LAIZE	40,75	25-01-41
39	Parc du Château et Avenues y accédant	GARCELLES SECQUEVILLE/ ST AIGNAN DE CRAMESNIL	91	09-09-41
40	Ifs du cimetière	Poussy	-	30-10-35
41	Propriété du "Moustier"	NEUILLY LE MALHERBE	0,52	16-06-41
42	Ifs du Cimetière	AMAYE SUR ORNE	0,30	09-01-33
43	Site de la butte dominant l'Orne	AMAYE SUR ORNE	9,96	09-01-33
44	Parc du Château du Val des Roquers	FEUGEROLLES SUR ORNE	8,25	22-05-41
45	Parc et dépendances de l'ancienne Abbaye de Fontenay	ST ANDRE SUR ORNE	11	20-07-43
46	Allée de Tilleuls du Château	HUBERT FOLIE	0,92	14-09-43
47	"Le Planitre"	LOUVIGNY	0,42	20-08-32
48	Parc du Château	LOUVIGNY	49,50	10-12-45
49	Peupliers bordant le CD N°212	LOUVIGNY/CAEN	0,48	07-03-44
50	Ancien cimetière St Pierre	CAEN	1,10	30-03-39
51	Labyrinthe et allée des l'Hospice St Louis	CAEN	4,50	08-09-32
52	Ancien cimetière des 4 Nations	CAEN	0,96	30-05-39
53	Parc et jardins de la Préfecture	CAEN	2,31	29-07-37
54	Ancien cimetière St Jean	CAEN	0,77	30-03-39
55	Terre plein du Château et les Doves	CAEN	7,95	21-01-53
56	Ancien Cimetière St Nicolas	CAEN	0,78	30-03-39
57	Place du Parvis N.D.	CAEN	0,15	30-03-39
58	Jardin des Plantes	CAEN	4,20	22-10-42
59	Promenade St Julien et ses plantations	CAEN	1,35	22-10-42

N°	DENOMINATION DU SITE	COMMUNES	SUPERFICIE en ha	DATE
60	Parc et Manoir de Balleroy	BIEVILLE SUR ORNE	13,74	14-12-43
61	Château et ses abords	BIEVILLE SUR ORNE	10,41	28-06-67
62	Allée d'arbres conduisant au Château	PERIERS SUR LE DON	0,3	06-03-42
63	Parcelle de terrain dite de "La Baie"	MERVILLE FRANCEVILLE	0,06	17-01-42
64	Parc du Château de BENEUVILLE	BAVENT	19	22-01-43
65	Parc du Château de Venoix	BAVENT	5,17	26-01-45
66	Falaises	LUC SUR MER	1,55	04-08-76
67	Château et parc de QUINTEFEUILLE	BERNIERES SUR MER	5,03	31-12-63
68	Parc du Château	FONTAINE HENRY	74,52	24-08-59
69	Cimetière des affecté et son if	THAON	0,13	27-07-38
70	Vallon dans lequel s'élève la vieille église	THAON	15	03-11-38
71	Château et parc	THAON	12,16	21-10-43
72	Ruines de l'Eglise St Bazile et ifs du cimetière	JUAYE MONDAYE	0,36	27-11-35
73	Parc et avenues du Château	BALLEROY	179,49	04-03-43
74	Deux ifs du cimetière	CASTILLON	-	25-03-36
75	Arbre de la Liberté	BAYEUX	-	13-12-32
6	Hêtre Pleureur	BAYEUX	-	13-12-32
7	Place du Général de Gaulle	BAYEUX	4	13-12-32
8	Terrain de l'Ancienne Gare	BAYEUX	0,40	14-04-42
9	Chaos et falaises de Marigny	LONGUES SUR MER	14,22	16-11-18
10	If du cimetière	PUSSY	-	29-12-36
11	Val des Hachettes	ST HONORINE DES PERTES	0,72	18-02-36
12	Pointe du Hoc	CRICQUEVILLE EN BESSIN	12	28-02-55

SITES CLASSES DE LA MANCHE

(documentation mise à notre disposition par la D.R.A.E.)

Commune (s)	Dénomination du Site	Superficie	Date	A : Ar D : Dé
BARNEVILLE-CARTERET	Rochers Biard	0,19	02-01-42	A
CONDE-SUR-VIRE	Rochers de Ham	4,10	22-07-14	A
LITHAIRE	Rochers du sommet de la butte du vieux château	0,53	19-11-10 15-04-64	A A
MORTAIN	Site de l'Hermitage	7,89	19-09-21	A
MORTAIN	Rochers du Grand Noë	0,20	24-04-30	A
VAUVILLE	Mare de VAUVILLE et abords	154,56	26-09-74	D
ST MARCOUF	Iles avec DPM	370	28-12-81	A
AVRANCHES	Jardin des plantes	3,23	22-05-44	A
MORTAIN/LE NEUF BOURG	Abords de la Grande Cascade	1	18-06-43	A
QUERQUEVILLE	Parc du Château de Nacque- ville	105,44	10-03-69	A
MORTAIN/LE NEUF BOURG	Grande cascade et rocher de l'Abbaye Blanche	4,30	23-09-22 et 14-12-22	A
OCHEVILLE	Grosse Roche et petite Roche	1,84	28-10-22	A
T-SAMSON-DE-BONFOSSE	Six ifs du cimetière		20-01-27	A
ANNOVILLE	Marais communaux	91,16	18-03-66	A
BARNEVILLE-CARTERET	Falaises du Cap de Carteret	0,19	02-01-42	A
BEAUBIGNY/MOITIERS D'ALLONNE	Dunes	827	26-09-74	A

AUX/CHAMPEAUX/COURTILS/ AGEY-PONTHON/GENETS/ ISNE SUR MER/JULLOU- VILLE (CAROLLES) MONT- SANT MICHEL/PONTORSON RDEVON/BEAUVOIR/ MIDREY) ST JEAN LE THOMAS MANS/LE VAL ST PERE	Baie du Mont St Michel	2 383 cadastré	25-05-87	D
CHAMPEAUX	Site de la Falaise	18,59	05-09-75	D
MAUSEY	Archipel des Iles	63,61	24-05-76	A
COURTILS	Zone littoral de Bas Courtils	18,17	05-09-75	D
CHARENTON LES BAINS	Falaises	0,76	05-02-36	A
JULLOUVILLE	DPM des Falaises de CAROLLES	155	25-01-74	A
JULLOUVILLE	Falaises de Carolles	46,77	12-03-73	A
LA PIERRE DE SEMILLY/LA CHARENTONNE DE SEMILLY	Château, ses abords, étangs partie du village	12,89	11-07-47	A
ST JEAN	Château d'Angottière et abords	36,68	12-12-67	A
SEMILLY/FOLLIGNY	Château, parc et abords	15,76	19-04-47	A
SEMILLY-NACQUEVILLE	Manoir de Dur Ecu et ses terrains	17,54	19-01-65	A

SITES CLASSES DE L'ORNE

(documentation mise à notre disposition par la D.R.A.E.)

N°	DENOMINATION DU SITE	COMMUNES	SUPERFICIE en ha	DATE
	If du cimetière	LE MENIL-CIBOULT	-	06-01-21
	Tertre Ste Anne	LA HAUTE-Chapelle	0,30	28-05-25
	Façade des rochers du Vieux DONJON	DOMFRONT	1,03	12-02-24
	Pierre de l'empreinte du pas Boeuf	TESSE LA MADELEINE	-	24-09-25
	Roc au Chien	TESSE LA MADELEINE	0,39	17-07-08
	Terrains de l'Avenue du Château	TESSE LA MADELEINE	0,58	05-05-44
	"Chêne du Cossé"	ST PATRICE DU DESERT	-	12-01-26
	If du cimetière	LA LACELLE	-	10-03-21
	Domaine de Glatigny	CUISSAI	1,42	22-11-43
	La Foire de Courteilles	ALENCON	0,63	04-05-43
	Eperon et vieille église	LA PERRIERE	1	22-08-32
	Site de la "Croix Feu Reine"	ST MARTIN DU VIEUX BELLEME	0,21	22-08-32
	Château du Tertre, son parc et ses perspectives	ST MARTIN DU VIEUX BELLEME/ SERIGNY	9	26-06-67
	Vallée de l'Huisne et de la Commeauche	BOISSY-MAUGIS/MAISON-MAUGIS	90,39	03-10-75
	Etangs du Grès, du Cachot et de la Forge	BRESOLLETES	12,15	28-07-33
	Vieux manoir, dépendance et douves	GAPREE	0,16	22-11-43
	Lavoir municipal, cour des fontaines et maison de maître de l'ancien corps de dressage	SEES	1,60	02-05-44
	Chapelle et cimetière du Vieux Montmerrei	MONTMERREI	0,25	22-11-43
	Propriété de la Courviere	MONTERREI	7,74	14-01-44
	Parc du Château de Sassy et abords	ARGENTANT/ ST CHRISTOPHE LE JAJOLET/VRIGNY	90,90	13-12-43
	Château et parc	ST CHIRSTOPHE LE JAJOLET	12,25	16-11-43
	Vieux manoir de "La Tour des Anglais" et ses abords	AUNOU-LE-FAUCON	2,56	02-12-43
	Le Haras du Pin	LE PIN-au-HARAS	322	30-01-26
	Orme du cimetière	NONANT LE PIN	-	06-01-21
	Tilleuls de la Place du Château.	GACE	0,30	10-12-21
	Manoir et Parc	ROIVILLE	1,50	26-06-44
	Camp celtique de Bierre	MERRI	10,10	07-09-08

N°	DENOMINATION DU SITE	COMMUNES	SUPERFICIE en ha	DATE
	Rocher de Menil-Glaise	BATILLY/SERANS	-	12-03-43
	Château, Moulin de Crèvecoeur et les abords	COURTEILLES/ GIEL	121	28-10-43
	Château et parc	RABODANGES	0,93	08-11-43
	Moulin de la Manigoterie	LES TOURAILLES	3,30	08-01-43
	Roches d'Oêtre	ST PHILBERT-SUR-ORNE	24,20	18-11-31
	Chêne au Muet	ATHIS	-	10-09-21
	Promenades publiques du parc du château	FLERS	1	02-05-08
	Chapelle, cimetièrre ND du rochers et abords	LE CHATELIER	1,35	19-12-35

INTERVENTION DE DOMINIQUE PAIN

(Inspecteur des Sites à la D.R.A.E.)

La protection des sites et des paysages est une nécessité dont on a pris conscience dès le début du siècle.

La loi du 2 mai 1930 modifiée, remplaçant la loi du 21 avril 1906, organise la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque.

Dans un premier temps, on a protégé plus volontiers les monuments naturels, mais depuis 1970, la politique a évolué vers la protection des sites les plus exceptionnels.

L'objet de la loi du 2 mai 1930 est d'assurer la protection des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général. Elle prévoit deux types de protection : le site inscrit et le site classé.

Les sites inscrits font l'objet d'un contrôle particulier de l'Administration afin que leur évolution se fasse harmonieusement et sans heurt, en conservant au site les caractères et l'intérêt qui ont justifié leur protection.

Ces sites classés doivent être préservés dans leur état ou leur aspect. Seuls les travaux ou équipements nécessaires à la fréquentation ou à l'entretien du site, à l'activité économique ou à la sécurité, peuvent être autorisés avec l'accord du Ministre, après avis de la Commission Départementale des sites.

Une protection réglementaire a cependant ses limites : il n'est pas toujours facile de faire respecter la loi ; la loi n'organise pas par elle-même la gestion du site.

LA GESTION DES ESPACES D'INTERET BIOLOGIQUE

Intervention de G. CLOUET (Chargé de Mission à la D.R.A.E.)

Gérer : une contradiction ?

Si l'on admet comme l'expriment certains que la nature, c'est ce qui ne doit rien à l'homme ou existe en dehors de lui, la volonté de gérer la nature relève alors de la contradiction.

Et pourtant, des actions de gestion sont conduites dans des secteurs identifiés et protégés pour l'exceptionnelle valeur de leur patrimoine naturel. Il en va ainsi dans des réserves naturelles, mais aussi dans des secteurs bénéficiant d'arrêtés de biotope ou dans certains terrains acquis pour leur intérêt biologique (Conservatoire du Littoral).

Contradiction ? gageure ? Que peut bien vouloir signifier la gestion dans le domaine propre de la protection de la nature ?

Protéger légalement, c'est déjà gérer !

C'est une évidence qu'adopter une mesure légale de protection, c'est déjà prendre sur un espace une option en vue de lui conférer une certaine destination ; en l'occurrence, une vocation d'espace devant rester en "l'état naturel" (Tourbière de Mathon).

Il arrive parfois que cette décision soit prise pour prévenir, voire neutraliser le développement de pratiques destructrices (forêt de Cerisy, Coteau de Mesnil Soleil).

Il se peut aussi que de telles mesures soient mises en oeuvre pour s'opposer à des options d'aménagement qui ruineraient la valeur biologique des lieux (Etangs de BAGNAS près d'Agde dans l'Hérault).

Réglementer ou gérer par défaut

Les arrêtés de créations de réserve, soit de biotope, comportent une réglementation précisant dans chaque cas les activités risquant de nuire à l'intégrité du milieu qui sont interdites. En ce sens, ces interdictions constituent un garde fou minimal destiné à assurer au milieu une certaine sécurité.

Administrer, c'est aussi gérer

La plupart des textes de créations de réserves naturelles comporte la mise en place d'un organe de concertation dit "Comité de gestion". Sans que les textes le prévoient, mais par analogie avec les réserves naturelles, il y a une tendance dans le cadre de prise d'arrêté de biotope à créer un Comité Technique de Gestion (Marais de l'Adriennerie dans la Manche, Marais de Briouze).

Ces comités officialisent, vis à vis de l'extérieur, la reconnaissance de la valeur, de l'intérêt, de la fonction d'un secteur. Dotés de pouvoirs de décision encadrés par les termes du règlement, ils jouissent d'une certaine autorité. Les subventions de l'Etat dont ils bénéficient leur confèrent une certaine autonomie d'action.

Par la concertation qui s'y opère, les comités de gestion - quand ils fonctionnent - sont un moyen de faire participer à "l'administration" du secteur protégé, des partenaires qui n'ont pas obligatoirement la même vision de son intérêt. C'est aussi un moyen de faire partager et de faire vivre concrètement l'idée de l'existence d'un patrimoine naturel, et faire reconnaître sa valeur.

Etudier pour gérer

Une connaissance la plus exhaustive possible des richesses biologiques et des paramètres abiotiques d'un secteur protégé, apparaît comme indispensable. Effectivement, ces connaissances sont autant de moyens pour évaluer des évolutions, estimer des préjudices, préparer des décisions. Il reste dans ce domaine de l'étude approfondie d'un milieu protégé souvent des sujets encore inexplorés. L'apport des associations de protection de la nature est souvent indispensable.

Certains "disfonctionnements" peuvent se produire au sein de l'espace protégé. Des nuisances peuvent lui être imputées. Dans ces cas précis, seuls des études pointues, bien ciblées, permettent d'envisager les solutions. C'est ainsi que dans la réserve naturelle de Vauville, les foulques macroules ont été accusées de provoquer des manques à gagner dans les prairies riveraines. Difficile à prouver dans un sens comme dans l'autre.

L'avenir, c'est la gestion

Préservé pour sa richesse, sa diversité, son importance écologique, un secteur ne peut pour autant s'abstraire de son environnement immédiat, ni de l'histoire.

Il est en relation étroite avec ce qui s'est passé et se passe autour de lui. La vocation économique des secteurs environnants peuvent générer des effets indésirables pour le milieu protégé. C'est ainsi que des épandages, des engrais, des produits phytosanitaires peuvent avoir des effets directs ou indirects sur la faune et la flore de ce milieu.

Par ailleurs, ce milieu ne peut s'abstraire de l'histoire, donc de l'homme. Dans certains cas, amputé d'une partie des éléments de son écosystème (grands herbivores) il a été l'objet d'utilisations de substitution qui ont contribué à son entretien. Brutalement abandonnés, ces lieux vont évoluer rapidement vers un autre état qui n'est pas obligatoirement celui qui présente le plus d'intérêt scientifique, au plan de la diversité.

Laisser faire la nature n'est donc pas en l'occurrence une idée toujours bien en cours dans les réserves naturelles. Des interventions humaines sont parfois nécessaires pour ralentir les évolutions, voire même les neutraliser. Ainsi, dans la réserve naturelle de la Tourbière de Mathon, il a fallu arracher des saules et il faudra d'ici quelques années recommencer. Dans la réserve naturelle des Manneville au Marais Vernier ce sont des herbivores rustiques (Highland Cattle) qui ont été introduits pour bloquer la dynamique de la végétation vers le boisement après abandon et assurer un retour à la diversité.

Valoriser implique gérer

Pour faire aimer la nature, encore faut-il créer des occasions de contact, de découverte. Sans que les espaces protégés soient à considérer comme les seuls lieux ad'hoc pour ce faire, ils peuvent aider à la compréhension de l'intérêt même du patrimoine naturel. Ce n'est pas pour autant qu'il faille les ouvrir largement sans limite pour autant. Là encore, il faut prévoir et organiser les visites et les déplacements dans l'Espace et dans le temps.

Contrairement à l'adage connu qui prétend que "pour vivre heureux, il faut vivre caché", il faut au contraire pour créer l'intérêt montrer ce qui est préservé au nom de l'intérêt général et avec les deniers publics.

Sans que la nature et l'environnement se cantonnent et se résument aux espaces protégés, il n'en reste pas moins qu'en ces temps de pénurie de nature, ils sont des lieux d'exception, des chefs d'oeuvre de la nature qui méritent en tant que tels d'être préservés, gérés avec intelligence et offerts au regard. Pourquoi seules les oeuvres d'art joueraient-elles de la considération humaine.

PRINCIPAUX SITES ET ESPACES NATURELS PROTEGES EN BASSE-NORMANDIE



Les sites à caractère ponctuel (très nombreux)
ne sont pas mentionnés

(carte réalisée par la D.R.A.E.)

